

Ministère de la justice

Ministère de l'action et des comptes publics

Ministère de l'intérieur

Paris, le 1 6 AOUT 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre de l'action et des comptes publics

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs inter-régionaux
des douanes et des droits indirects
Mesdames et Messieurs les directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France (pour information)

NOR: INTV1919916J

<u>**Objet**</u>: Amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

<u>Réf.</u>: - Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les articles suivants, L. 511-1 et suivants, L. 513-3 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 522-1 et suivants, L. 523-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L. 624-1, L. 711-1 et suivants, R. 522-1 et suivants, R. 541-1,

- Le code pénal notamment les articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2,
- Le code de procédure pénale notamment les articles 724-1 et 729-2,
- La circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 2008 relative à l'organisation des relations entre les préfectures et le pôle central éloignement de la direction centrale de la police aux frontières.

Textes abrogés:

- La circulaire interministérielle du 27 octobre 1995 relative à l'amélioration de l'éloignement des étrangers incarcérés,
- La circulaire interministérielle JUSE9940081C du 18 mai 1999 relative à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers du territoire français,
- La circulaire ministérielle JUSE0440008C du 21 janvier 2004 relative à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers du territoire national,
- La circulaire IOCK1100744C du 11 janvier 2011 relative à l'amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

<u>P. J.</u>: Un modèle de protocole

La situation des étrangers incarcérés ayant vocation à être éloignés du territoire à l'issue de l'exécution de leur peine privative de liberté dans le cadre d'une mesure administrative d'éloignement du territoire ou d'une mesure judiciaire d'interdiction temporaire ou définitive du territoire doit faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, il est primordial de s'assurer de l'exécution effective des mesures prononcées, tout en limitant la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative, dans lesquels les personnes détenues sont régulièrement placées à leur sortie de détention le temps que les formalités administratives nécessaires à l'éloignement ou, le cas échéant, à l'examen de leur demande d'asile, soient conduites à leur terme.

En principe, le temps d'incarcération doit permettre aux services compétents de mener les travaux d'identifications : le placement dans les structures administratives doit rester résiduel. Pour cela, il est indispensable de mettre en œuvre des outils de coordination et de coopération renforcés entre les services des deux ministères.

Le protocole-cadre diffusé par la circulaire du 11 janvier 2011 a ainsi été actualisé pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, et la nécessité de renforcer la coopération entre les différents acteurs chargés de la mise en œuvre de ces procédures d'éloignement et le cas échéant, d'asile, aussi complexes que sensibles.

Outre cette coopération, l'anticipation des démarches en vue de l'éloignement est essentielle : elles doivent intervenir le plus en amont possible pendant le temps de l'incarcération.

Le protocole-cadre joint à la présente instruction devra être décliné localement et régulièrement actualisé afin de constituer un document opérationnel de référence partagé par l'ensemble des acteurs concernés et perdurant quels que soient les changements d'interlocuteurs.

Une évaluation et un suivi réguliers des mesures prévues par la présente instruction et de la pertinence des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés devront être mis en place dans chaque département; le suivi du dispositif devra être évoqué au moins annuellement, à l'occasion d'une réunion entre les services de la préfecture de département, des parquets du ressort et de l'administration pénitentiaire, selon des modalités définies localement. Cette réunion dressera un bilan opérationnel de la période écoulée et proposera les évolutions nécessaires du protocole local.

Le procès-verbal de cette réunion sera transmis à la direction générale des étrangers en France (<u>bsos-dgef@interieur.gouv.fr</u> et <u>asile-d1-dgef@interieur.gouv.fr</u>), à la direction de l'administration pénitentiaire (<u>infogreffe.dap-ex2@justice.gouv.fr</u>) et à la direction des affaires criminelles et des grâces (<u>information.dacg-bepg@justice.gouv.fr</u>).

Un comité national de suivi composé du directeur général des étrangers en France, du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire, sera chargé d'analyser les protocoles locaux et procèsverbaux transmis, et d'adapter, le cas échéant, le protocole-cadre. La direction générale des étrangers en France assurera le secrétariat du comité.

En conséquence, les préfets, les procureurs de la République, les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les chefs d'établissements pénitentiaires devront décliner dans chaque département, un nouveau protocole adaptant le protocole-type national dans les 3 mois suivant la réception de la présente instruction.

Ce document se substituera au précédent et sera communiqué aux correspondants sus-désignés.

Par ailleurs, afin de répondre au mieux aux préoccupations relatives au suivi des étrangers incarcérés, des journées d'échanges et d'informations, regroupant les services des préfectures, des magistrats, les chefs d'établissements pénitentiaires et des services d'identification pourront être organisées au cours de l'année 2019.

Nous vous remercions, dans cette attente, de bien vouloir porter à la connaissance du ministère de l'intérieur (<u>bsos-dgef@interieur.gouv.fr</u> et, pour les aspects relatifs au droit d'asile, <u>asile-d1-dgef@interieur.gouv.fr</u>), de la direction de l'administration pénitentiaire (<u>infogreffe.dap-ex2@justice.gouv.fr</u>) et de la direction des affaires criminelles et des grâces (<u>information.dacg-bepg@justice.gouv.fr</u>) toute difficulté que vous pourriez être amenés à rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Nicole BELLOUBET

Gérald DARMANIN

Christophe CASTANER

PROTOCOLE

VISANT A L'AMÉLIORATION DE LA COORDINATION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL DES ÉTRANGERS INCARCÉRÉS

Le préfet, le procureur de la République, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal ou départemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, le directeur interrégional des douanes, soussignés,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les articles suivants L. 511-1 et suivants, L. 513-3 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 522-1 et suivants, L. 523-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L. 624-1, L. 711-1 et suivants, R.522-1 et suivants, R.541-1,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 724-1 et 729-2,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 2008 relative à l'organisation des relations entre les préfectures et le pôle central éloignement de la direction centrale de la police aux frontières,

Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 octobre 2018 relatives aux étrangers détenus faisant l'objet d'une mesure d'éloignement — requête GENESIS synthétisant les informations devant être communiquées aux services des préfectures.

Vu l'instruction interministérielle NOR INTV1919916J du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement;

Les signataires sont convenus de mettre en œuvre le protocole suivant :

PRÉAMBULE:

Afin d'améliorer la préparation et la mise à exécution des mesures d'éloignement, administratives ou judiciaires, prises à l'encontre des ressortissants étrangers incarcérés dans les établissements pénitentiaires concernés, le présent protocole s'attache à définir les attributions respectives des différentes autorités et les modalités pratiques de leur collaboration.

L'objectif est de mettre à profit le temps de l'incarcération afin notamment d'envisager d'éventuelles mesures d'éloignement - pour ceux qui n'en font pas déjà l'objet-, de purger les contentieux pendants devant les juridictions administratives, d'identifier les étrangers concernés et d'obtenir, avant leur élargissement, les documents de voyage nécessaires à leur éloignement effectif du territoire national.

La coopération passe nécessairement par la mise en place de procédures de communication des informations, de procédés d'identification pour faciliter la délivrance des laissez-passer et la prise d'une mesure d'éloignement qui doivent intervenir le plus tôt possible dans le temps de l'incarcération, afin que l'éloignement puisse être effectif à la fin de la peine ou dans le cadre d'une libération conditionnelle sous condition d'expulsion (article 729-2 du code de procédure pénale).

À cette fin, les communications entre les établissements pénitentiaires, les services territoriaux du ministère de l'intérieur (préfectures, services de la police et de la gendarmerie nationales) et les autorités judiciaires se font, à l'exception des hypothèses où un échange téléphonique est également nécessaire (*infra*), par voie dématérialisée à l'aide de messageries fonctionnelles dédiées, accessibles à toutes les personnes du service concerné afin de garantir en toute hypothèse (congés, mutation, etc.) le traitement du message.

I/ DISPOSITIFS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

A/L'administration pénitentiaire

1. Rôle et missions dévolus aux établissements pénitentiaires

L'établissement pénitentiaire est tenu de communiquer aux services territoriaux du ministère de l'intérieur des informations dont il a connaissance relatives à la situation pénale et à la situation administrative des ressortissants étrangers incarcérés au sein de l'établissement.

Ainsi, il appartient notamment au greffe pénitentiaire, sous l'autorité du chef d'établissement, de signaler toutes les personnes détenues de nationalité étrangère et de repérer notamment celles faisant l'objet :

- d'une interdiction judiciaire du territoire national temporaire ou définitive ;
- d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, d'une interdiction administrative du territoire ou d'une décision portant obligation de quitter le territoire ;
- ou susceptibles d'être éloignées en raison de leur situation irrégulière, pour un autre motif administratif.

Dans l'hypothèse où une personne détenue invoquerait sa nationalité française, le greffe doit s'assurer que celle-ci est en mesure d'en rapporter la preuve, notamment au regard des documents d'identité dont elle disposerait.

En cas de doute sur l'identité, la nationalité ou en l'absence de tout élément au dossier concernant la situation administrative d'un détenu, les services de la préfecture doivent être saisis aux fins de déterminer la situation juridique de l'intéressé.

Il doit en être de même dans l'hypothèse où un détenu ferait état de sa qualité de demandeur d'asile, de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

2. Modalités pratiques de mise en œuvre

L'information doit être donnée à quatre stades et se formalise comme suit :

a) Lors de l'écrou d'une personne de nationalité étrangère

Dans les 8 jours ouvrables à compter de l'écrou initial ou de la condamnation définitive, le greffe pénitentiaire transmet aux services de la préfecture, par voie dématérialisée, l'avis d'écrou et la fiche pénale - volets 1 et 5 – de la personne détenue concernée, avec toute indication relative à l'existence d'une mesure d'éloignement préexistante.

Doivent également être communiquées, selon les mêmes modalités et concomitamment, la copie des documents d'identité, de voyage ou des pièces comprenant des éléments d'identification et de nationalité fournis par les autorités judiciaires ou se trouvant en la possession de la personne incarcérée, aux services chargés de l'identification des étrangers afin d'initier sans délai les premières investigations.

Tout élément ou document d'identification parvenant ultérieurement à la connaissance de l'établissement pénitentiaire doit également être transmis sans délai aux services chargés de l'identification.

b) En cas de modification de la situation pénale

Tout changement intervenu dans la situation pénale de la personne détenue étrangère ayant une incidence sur la date d'élargissement doit être signalé sans délai et par voie dématérialisée, aux services de la préfecture.

Il peut s'agir, de manière non exhaustive, de remises de peine octroyées (CRP et RSP), de confusions de peine, de réduction au maximum légal, des aménagements de peine accordés, de nouvelles condamnations prononcées ou portées à l'écrou, ainsi que les contraintes judiciaires et douanières, etc.

L'ensemble de ces informations est communiqué par le greffe pénitentiaire par voie dématérialisée. Une requête élaborée à partir de l'applicatif GENESIS lui permet d'établir une liste aux critères prédéfinis recensant par établissement, au sein d'un document unique et facilement exportable par mail, l'ensemble des informations actualisées que les services pénitentiaires doivent communiquer à la préfecture ainsi qu'aux services chargés de l'identification sur le fondement des articles 724-1, R. 57-9-23, D.167 et D.428 du code de procédure pénale (CPP). Cette liste localisable dans les listes « Greffe » du requêteur GENESIS comprend les informations suivantes, pour chaque détenu concerné :

- le numéro de l'écrou courant et le code UGC de la personne détenue ;
- ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que le nombre d'alias éventuels ;
- le nom et prénoms de ses père et mère ;
- sa nationalité :
- la langue principale parlée et le nombre d'autres langues parlées ;
- le nombre de titres d'identité en sa possession ;
- sa situation familiale;
- son adresse;
- sa catégorie pénale, en sachant que seuls les condamnés sont concernés ;
- la nature de la procédure pénale (correctionnelle ou criminelle);
- la mesure d'éloignement dont il fait déjà l'objet;
- la date prévisionnelle de libération ;
- le niveau d'escorte, l'inscription ou non au registre des détenus particulièrement signalés.

Quatre onglets complémentaires contiennent les informations suivantes :

- l'identité des alias éventuels ;
- les autres langues parlées;
- la nature de la mesure d'éloignement dont le condamné fait l'objet ;
- la nature des titres d'identité en sa possession.

Les fonctionnalités de la requête et un guide pratique d'utilisation ont été développées dans la note du 4 octobre 2018 du directeur de l'administration pénitentiaire à l'attention des directeurs interrégionaux.

c) En cas de transfert

Les services de la préfecture ainsi que les services en charge de l'identification doivent être informés, par voie dématérialisée, sans délai, par le greffe pénitentiaire, de toute décision de transfert administratif ou de translation judiciaire intervenue dans la situation d'une personne détenue de nationalité étrangère.

Dans la mesure où de tels mouvements peuvent mettre en péril la procédure d'éloignement engagée, il convient de limiter autant que possible les transferts des personnes détenues dont le reliquat de peine est inférieur à six mois.

Les services de la préfecture du ressort de l'établissement de départ avisent leurs homologues compétents pour l'établissement d'arrivée.

d) En cas de libération anticipée

Avant toute libération, le greffe pénitentiaire prend soin de vérifier si la personne étrangère n'est pas détenue pour une autre cause, à quelque titre que ce soit (nouvelle exécution de peine, mandat de dépôt dans le cadre d'une détention provisoire par exemple).

- En cas de levée d'écrou faite en urgence (personne détenue libérable à son retour de la juridiction par exemple), le greffe pénitentiaire avise immédiatement par téléphone et par voie dématérialisée, ou à défaut par télécopie, la préfecture aux coordonnées jointes en annexe.
- ➤ Dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle octroyée sous réserve de l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée (article 729-2 du CPP), le greffe pénitentiaire transmet par voie dématérialisée à la préfecture le jugement rendu, à charge pour cette dernière d'organiser la prise en charge du détenu étranger ainsi libéré; un accusé de réception est adressé par les services préfectoraux au greffe pénitentiaire.

En toute hypothèse, l'établissement pénitentiaire fournit aux autorités administratives les informations utiles sur le régime de détention en cours et le niveau d'escorte approprié.

B/ L'autorité judiciaire

o <u>en toute hypothèse</u>

Le procureur de la République ou, selon les cas, le procureur général près la juridiction ayant rendu la décision :

- adresse au préfet du lieu de condamnation dès la peine devenue exécutoire, les décisions de condamnation (jugement ou arrêt) à une peine complémentaire d'interdiction temporaire ou définitive du territoire rendues ;

- transmet au préfet du lieu d'incarcération du condamné, dès la peine devenue exécutoire, l'extrait de décision pénale dit « extrait ITF », accompagné de la copie de la décision de condamnation (jugement ou arrêt).

En application des articles 131-30 du code pénal et L.621- 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. En conséquence, le procureur de la République n'a pas à requérir du préfet la mise en œuvre de cette mesure d'éloignement du territoire qui relève de la seule compétence de l'autorité administrative ;

- transmet, le cas échéant, aux greffes pénitentiaires et à la préfecture du lieu d'incarcération, les décisions devenues exécutoires de relèvement d'une peine complémentaire d'interdiction temporaire ou définitive du territoire et de libération conditionnelle prononçant la suspension de l'exécution d'une peine complémentaire d'interdiction temporaire ou définitive du territoire en application de l'article 729-2 du CPP.

Le cas échéant, l'OFPRA est rendu destinataire de l'ensemble de ces informations en application des articles L. 713-5 et L. 713-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le juge d'application des peines a la possibilité de contacter le préfet dans le cadre de l'instruction d'une requête en aménagement de peines, notamment dans le cadre d'une « libération conditionnelle expulsion » afin de vérifier les conditions dans lesquelles l'éloignement pourra être mis en œuvre (article L.729-2 du CPP).

o <u>cas spécifique des mesures de sûreté</u>

Dans l'hypothèse où la personne condamnée étrangère est soumise à une mesure de sûreté (surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, rétention de sûreté) ou qu'un suivi post libération est envisagé, le parquet du lieu de détention en informe par téléphone et par voie dématérialisée la préfecture.

Compte tenu de la dangerosité potentielle de la personne, les autorités judiciaire et préfectorale sont en contact régulier tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue :

- si aucune mesure de sûreté n'est envisagée : le procureur de la République en informe immédiatement le préfet ;
- si une mesure de sûreté est envisagée : le procureur de la République informe le préfet immédiatement, et ce à chaque étape de la procédure (décision d'expertise, saisine de la juridiction, décision de la juridiction).

Le fait qu'une mesure de sûreté puisse être prononcée ne dispense pas l'autorité préfectorale d'instruire le dossier en vue d'un éloignement,

C/ Les services du ministère de l'intérieur

Les services du ministère de l'intérieur s'engagent à communiquer sans délai au greffe de l'établissement tout élément ou décision qu'ils seraient amenés à prendre relativement aux personnes détenues de nationalité étrangère.

Dans l'hypothèse particulière d'une contrainte judiciaire ou douanière, et sur la base des éléments issus de la requête GENESIS transmise par le greffe pénitentiaire, il appartient au bureau des étrangers de la préfecture d'établir la liaison avec les échelons territorialement compétents de l'administration des douanes ou de la direction générale des finances publiques, de contrôler et d'anticiper une éventuelle libération qui se trouverait avancée, au regard notamment des éventuels paiements intervenus ou en cours.

II/ DISPOSITIFS D'IDENTIFICATION

A/L'objectif

Il s'agit de mettre à profit le temps de détention des personnes étrangères, en particulier de celles dépourvues de pièces d'identité ou de voyage, détentrices de faux documents ou refusant de coopérer, afin d'établir leur nationalité et de permettre la délivrance de laissez-passer consulaires nécessaires à l'exécution des mesures d'éloignement prises ou à prendre.

À cette fin, les fonctionnaires des services du ministère de l'Intérieur interviennent au sein de l'établissement pénitentiaire, conformément aux dispositions des articles L. 611-1 à L. 611-5 du CESEDA et D. 163-1, D. 186 et suivants, D. 403 et suivants du CPP, selon les modalités pratiques suivantes :

B/ Les modalités pratiques d'intervention

1. Identification des étrangers, habilitation des fonctionnaires et délivrance d'autorisations nominatives d'accès à l'établissement

L'identification relève prioritairement des services territoriaux du ministère de l'Intérieur en charge de l'identification.

L'habilitation des fonctionnaires chargés de cette mission relève de la compétence du chef d'établissement pénitentiaire : une autorisation d'accès est délivrée aux agents désignés dont la liste nominative des titulaires et des suppléants est annexée au présent protocole ; en cas de changement, cette liste doit être actualisée et annexée au présent. Les déplacements au sein de l'établissement s'effectuent en tenue civile, et sans arme.

2. Accès aux dossiers individuels et aux documents et pièces comprenant des éléments d'identification

Les agents accrédités ont accès à la cote spécifiquement prévue figurant aux dossiers individuels des détenus étrangers se trouvant au greffe pénitentiaire_ainsi qu'aux documents et pièces comprenant des éléments d'identification.

En application des dispositions des articles D. 155 et D. 167 du CPP, une côte particulière est constituée par le greffe pénitentiaire pour chaque personne détenue étrangère faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire au sein de laquelle ont rassemblés tous les documents et pièces comprenant des éléments d'identification et de nationalité fournis par les autorités judiciaires ou recueillis au cours de la détention mais aussi toutes les informations relatives à la situation pénale et administrative des intéressées.

Les documents originaux d'identité ou de voyage en cours de validité ou expirés peuvent être remis aux agents aux fins d'authentification contre décharge établie sous forme de procès-verbal. Une copie des documents confiés doit être conservée au dossier de la personne détenue à l'établissement. Ceux-ci doivent être restitués à l'établissement pénitentiaire dans les plus brefs délais, sauf si leur examen fait apparaître l'existence d'un faux; en pareil cas, le chef d'établissement et le procureur de la République sont avisés par écrit sans délai.

La fréquence des visites rendues à l'établissement tient compte des contraintes des greffes pénitentiaires, et des établissements eux-mêmes ; elle est notamment fonction du contingent de chaque établissement.

En application de l'article L. 611-2 du CESEDA, « l'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu ».

Dans l'hypothèse où la personne détenue bénéficie d'une permission de sortir, les services préfectoraux ou, par délégation de ces derniers, le service en charge de l'identification, peuvent être destinataires d'informations concernant notamment « l'identité de la personne accueillant le permissionnaire ».

3. Mise à disposition de locaux

Les agents accrédités peuvent procéder à la prise d'empreintes et de clichés photographiques en vue de l'établissement de fiches de signalisation et entendre le détenu dans le cadre de l'examen de sa situation administrative, dans un local¹ désigné par l'établissement permettant d'assurer son bon déroulement, et en particulier d'en garantir la confidentialité, avec le cas échéant l'assistance d'un interprète requis par les agents accrédités.

La personne étrangère est informée par les agents des services préfectoraux que des poursuites judiciaires pourront être engagées si celle-ci fait sciemment obstacle à son identification, en application des dispositions de l'article L. 624-1-1 du CESEDA. Un procès-verbal est alors dressé et transmis par l'autorité préfectorale au procureur de la République, à toutes fins utiles ; le chef de l'établissement pénitentiaire en est également informé.

4. Extractions

Afin de favoriser la reconnaissance des personnes détenues étrangères et la délivrance de laissez-passer consulaires, leur audition par les autorités consulaires peut être rendue nécessaire. Ces auditions consulaires peuvent aussi, ponctuellement, prendre la forme de missions d'identification organisées par le pays d'origine. Cette hypothèse peut nécessiter une organisation *ad hoc* avec, dans tous les cas, un délai d'information de l'établissement pénitentiaire d'au moins 15 jours.

¹ Parloirs-avocats, salles d'audiences, etc.

Le préfet requiert leur extraction par les services de police ou de gendarmerie conformément à l'article D. 316 du CPP. Le greffe pénitentiaire en est alors informé dans les meilleurs délais afin de s'assurer de la possibilité d'exécution de la mesure au jour fixé.

L'organisation d'auditions en visioconférence peut être privilégiée dès lors que les moyens techniques de visioconférence ne sont pas mobilisés pour d'autres missions plus urgentes.

III/ DISPOSITIFS DE PRÉPARATION DE L'ÉLOIGNEMENT

A/Rôle et missions dévolus

Le bureau des étrangers de la préfecture est chargé de l'instruction des dossiers des personnes étrangères incarcérées à la lumière de la législation en vigueur en matière du droit d'entrée et de séjour sur le territoire national et de la mise en œuvre de la procédure d'éloignement.

B/ Modalités pratiques de mise en œuvre

La préfecture s'attache à vérifier, notamment à l'aide de l'application AGDREF, la situation administrative des personnes concernées et l'existence ou non d'un titre de séjour. A cette fin, elle :

- Sollicite également auprès des autres préfectures les dossiers existants,
- Effectue des démarches auprès des consulats et ambassades pour l'obtention des laissez-passer.

1. La préparation des audiences de la commission d'expulsion (COMEX)

Pour les détenus susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'expulsion, le préfet doit pouvoir disposer de l'ensemble des informations relatives à la situation administrative, pénale, sociale et familiale des intéressés avant de soumettre les dossiers à la COMEX pour avis. A cette fin, trois semaines au moins avant cette audience, la préfecture saisit le SPIP compétent qui rédige un rapport socio-éducatif qu'il transmet à la préfecture dans les délais impartis.

Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur accrédités ont également la faculté d'entendre le détenu sur les éléments relatifs à sa situation.

S'il est décidé d'engager une procédure d'expulsion, l'étranger concerné doit sauf exception comparaître devant la commission départementale d'expulsion (COMEX). Conformément aux dispositions de l'article R. 522-6 du CESEDA, le bulletin d'engagement de la procédure d'expulsion valant convocation à l'audience devant la COMEX établi par la préfecture est remis au détenu concerné par le greffe pénitentiaire. Le justificatif de la remise est adressé à la préfecture sans délai. Pour l'audience devant la COMEX, le préfet requiert l'extraction de l'intéressé par les services de police ou de gendarmerie dans les conditions prévues aux articles D. 315 et D. 316 du CPP. Si l'avis de la COMEX n'a pu être notifié le jour de l'audience, il est notifié ultérieurement par l'établissement pénitentiaire. Le justificatif de la remise est adressé à la préfecture sans délai.

Une copie de l'ensemble de ces documents est conservée à la cote spécifique du dossier du détenu, prévue à l'article D. 167 du CPP.

2. La notification des mesures d'éloignement

L'ensemble des mesures d'éloignement prises sont notifiées, dans les conditions définies localement, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par les agents de l'administration pénitentiaire. L'original est conservé à la cote spécifique du dossier prévue par l'article D.167 du CPP. Le service notificateur en transmet une copie à la préfecture.

3. Acheminement des laissez-passer consulaires

En cas d'urgence et sur demande expresse du préfet, les services de la police et de la gendarmerie nationale peuvent être sollicités pour la prise en compte et l'acheminement des laissez-passer consulaires.

4. L'instruction des dossiers des étrangers malades

Une protection particulière est accordée au détenu étranger dont l'état de santé nécessiterait « une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » (art. L. 521-35° du CESEDA notamment).

L'information quant à ces droits est délivrée aux personnes détenues concernées par le SPIP.

L'étranger malade fera établir par le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire un rapport ou un certificat médical qui sera transmis par voie dématérialisée par le service médical de l'établissement pénitentiaire au service médical de l'OFII, dans le strict respect du secret médical.

Un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) sera saisi pour avis par le préfet; le médecin saisi doit se prononcer sur la gravité de l'état de santé et la compatibilité avec une mesure de renvoi, mais aussi sur la possibilité pour l'étranger de voyager à destination de son pays d'origine.

Le bureau des étrangers tient informé l'établissement pénitentiaire des suites de la procédure.

5. L'enregistrement et le suivi des demandes d'asile présentées en détention

Lorsqu'un étranger détenu souhaite présenter une demande d'asile, il doit en informer le guichet unique pour demandeurs d'asile territorialement compétent (GUDA) en lui adressant une requête écrite : mention est portée de cet envoi dans le registre du courrier aux autorités.

Le GUDA en informe le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire afin que celui-ci détermine localement, en lien avec la cellule EURODAC de la DGEF, les modalités de prise des empreintes EURODAC.

À la réception de la fiche encrée, le GU procède à l'enregistrement de la demande d'asile hors la présence de l'intéressé et qualifie la procédure.

Lorsque la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre État membre (qualification Dublin), le GUDA prend attache avec la direction de l'asile de la DGEF pour déterminer la procédure à suivre.

Lorsque la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, le GUDA transmet à l'établissement pénitentiaire :

- le formulaire de demande d'asile (première demande, réexamen, réouverture) ;
- l'attestation de demande d'asile;
- le guide du demandeur d'asile;
- les notices d'information (relatives aux langues d'audition à l'OFPRA, aux possibilités de demander un titre de séjour et le cas échéant, au placement en procédure accélérée).

qui les remet contre émargement à l'intéressé.

Le demandeur remet le formulaire de demande d'asile rempli et la notice d'information relative à la langue d'audition à l'OFPRA, sous pli fermé, à l'établissement pénitentiaire qui doit en dater la réception. Le pli fermé permet d'attester du respect de la confidentialité de la demande d'asile. Dès réception du formulaire sous pli fermé, l'établissement pénitentiaire se charge de l'envoyer à l'OFPRA par lettre recommandée avec accusé de réception; il y joint une copie du document faisant preuve de la date de remise à l'intéressé du formulaire de demande d'asile et de sa date de restitution au greffe par l'étranger pour permettre à l'OFPRA d'apprécier le respect de la régularité de la procédure.

L'établissement pénitentiaire est informé par la préfecture du département des suites de la procédure de demande d'asile. Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile s'effectue à la demande de l'intéressé, sans qu'il lui soit nécessaire de se rendre en préfecture.

Au terme de la procédure menée par l'OFPRA, la décision de l'OFPRA est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du centre pénitentiaire et à l'attention du directeur du centre.

L'enveloppe comprend un courrier d'information au centre pénitentiaire, une seconde enveloppe cachetée et libellée au nom du demandeur d'asile contenant la décision sur sa demande d'asile, et un procès-verbal vierge de notification de décision. La seconde enveloppe fermée est alors remise au détenu par le centre pénitentiaire contre signature du procès-verbal de notification, lequel est renvoyé par voie électronique à l'OFPRA.

IV/MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ELOIGNEMENT

1. La levée d'écrou

En application de l'article D. 289 du CPP, les personnes détenues devant être élargies ne doivent pas être maintenues à l'établissement au-delà de midi.

De ce fait, les modalités pratiques du voyage doivent être organisées par les services préfectoraux le plus en amont possible de manière à éviter un placement en centre de rétention dans l'hypothèse où la reconduite effective ne peut avoir lieu avant midi (hypothèse d'un vol en soirée par exemple).

2. Les escortes

Les services de la police et de la gendarmerie nationale assurent les escortes nécessaires à la mise à exécution des mesures d'éloignement et sont requis pour la conduite des détenus étrangers, pour leur transfert en centre de rétention administrative concernant les personnes élargies, ou pour leur acheminement directement à l'aéroport.

L'administration pénitentiaire porte à la connaissance de l'escorte tout élément utile d'information dont elle dispose (dangerosité, problème sanitaire notamment) destiné à faciliter la prise en charge de l'étranger en instance d'éloignement.

V / DISPOSITIF DE SUIVI

Les autorités préfectorales, judiciaires et pénitentiaires parties au présent protocole veilleront à son application. Elles s'assurent de l'harmonisation des pratiques, de la fluidité des échanges d'informations et recensent toute difficulté, qui sera portée à la connaissance des signataires du protocole.

Une liste jointe en annexe établit le nom et l'adresse structurelle des interlocuteurs compétents. Celle-ci pourra être modifiée à tout moment à la demande de l'une des parties et une liste mise à jour sera adressée par la préfecture aux autres partenaires.

Afín de s'assurer de la bonne exécution des dispositions mises en place et de la pertinence des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, une réunion entre les services de la préfecture du département, des parquets du ressort et de l'administration pénitentiaire - a lieu au moins **chaque année**, en présence des signataires du présent protocole. À cette occasion, ces derniers établissent un bilan commun de l'application du protocole, dont il est dressé procès-verbal.

Le présent protocole ainsi que les procès-verbaux de ces réunions sont adressés par les services de la préfecture à la direction générale des étrangers en France (<u>bsos-dgef@interieur.gouv.fr</u>), à la direction de l'administration pénitentiaire (<u>infogreffe.dap-ex2@justice.gouv.fr</u>) et à la direction des affaires criminelles et des grâces (<u>information.dacg-bepg@justice.gouv.fr</u>).

Chaque participant propose de réviser le présent protocole dans un souci d'amélioration des dispositifs existants.

La nouvelle version doit être approuvée par l'ensemble des signataires dans un délai de deux mois à compter de la demande en révision.

En fait de quoi, le présent protocole entrera en vigueur à compter du......

Le préfet de département

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Le directeur zonal ou départemental de la police aux frontières

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le commandant de groupement départemental de gendarmerie

Le directeur interrégional des Douanes

Le chef d'établissement pénitentiaire

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation